

**ORDRE DU JOUR**

- Election du Président.
- Election du Vice-Président.
- Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public.
- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre.
- Mise en place des commissions syndicales et nomination de leurs membres.
- Election des représentants à l'Office du Tourisme
- Election des représentants au Club des Sports de Flaine
- Fixation des indemnités de fonction à verser aux élus.
- Délégations données au Président et au Vice-Président.
- Questions diverses.

Approuvé par Le Président	Vérifié par Le secrétaire de séance	Contrôlé par Le Directeur	Etabli par :
Johann RAVAILLER	Peter JULES	Patrice BONNAZ	Patrice BONNAZ

**PROCHAIN COMITE SYNDICAL : A définir**



L'an deux mille vingt, le 18 juin à 19h40,

Le Comité du Syndicat Intercommunal de Flaine, dûment convoqué, s'est réuni au Syndicat Intercommunal de Flaine, sous la présidence de Patrick CHANCEREL.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Peter JULES est désigné par le Comité Syndical pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Le Président passe à l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 1  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT**

Le rapporteur : Patrice BONNAZ

Monsieur Patrick CHANCEREL, Président, ouvre la séance en présentant sa démission, suite aux élections municipales et il cède la parole au doyen d'âge, Mme Jeanne VAUTHAY, pour présider la séance.

Mme Jeanne VAUTHAY demande aux nouveaux élus de se présenter.

Il est procédé, conformément aux articles L 5211-2 et L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du Président, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Président de séance demande à l'Assemblée qui est candidat à la Présidence.

M. Johann RAVAILLER est candidat.

**Résultats du vote :**

9 voix pour M. Johann RAVAILLER.  
1 abstention.

M. Johann RAVAILLER est élu Président. Il remercie l'assemblée et demande qui est candidat à la Vice-Présidence.

M. Jean-Paul CONSTANT est candidat.

Il est procédé, conformément aux articles L 5211-2 et L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du Vice-Président, au scrutin secret et à la majorité absolue.

**Résultats du vote :**

10 voix pour M. Jean-Paul CONSTANT

M. Jean-Paul CONSTANT est élu Vice-Président. Il remercie l'assemblée.

M. Johann RAVAILLER, Président, délègue sa signature au Vice-Président, M. Jean-Paul CONSTANT, et propose de prendre l'arrêté correspondant, conformément à l'article L 5211- 9 du CGCT.

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 2**  
**AFFAIRES JURIDIQUES**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DSP EAU ET CHAUFFAGE**

Le rapporteur : Patrice BONNAZ

Il convient de prendre deux délibérations pour constituer la commission de DSP :

**1. Conditions de dépôt des listes**

L'article L.1414-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5, dresse la liste des entreprises et des groupements d'entreprises admis à participer à la procédure.

Aux termes de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, Président, et de « membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

En outre, le comptable du SIF et le représentant du ministre chargé de la concurrence siègeront au sein de la commission avec voix consultatives.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D. 1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu (Article D. 1411-4 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

En l'espèce, le Comité syndical est composé de 10 délégués, ce nombre est insuffisant pour désigner 5 titulaires et 5 suppléants. Ceci constitue une formalité impossible.

Dans ce cadre, il convient dans un premier temps de retrancher le président et le vice-président qui sera éventuellement appelé à le remplacer en cas d'empêchement. Reste donc 8 délégués. Cela implique que la commission sera formée de 5 titulaires et de 3 suppléants.

Vu les articles, L. 1411-5, D. 1411-3, D 1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Le Comité syndical fixe comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de service public:

- les listes sont déposées au début de la présente séance du Comité Syndical au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission;
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants
- il est proposé que l'élection des 5 membres titulaires et 3 suppléants ait lieu sur la même liste

**Le COMITE SYNDICAL valide les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission DSP.**

## **2. Election des membres de la commission de DSP**

Le Président rappelle que le Comité syndical par délibérations du 10 juillet 2013, s'est prononcé sur le principe de délégation de service public pour les services de l'eau potable et du chauffage urbain.

Le Président propose qu'une Commission de délégation de service public soit désignée pour l'analyse des candidatures et des offres dans le cadre des procédures de délégation de service pour les services publics de l'eau potable et du chauffage urbain.

Le Comité syndical après avoir délibéré sur les modalités de dépôt des listes, décide de procéder à l'élection des membres de la CDSP pour les DSP eau potable et chauffage urbain,

Constate qu'une liste constituée en vue de l'élection des membres de la Commission prévue par les dispositions susvisées, a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de la délibération fixant les conditions de dépôt des listes.

Une liste comportant 7 titulaires et 3 suppléants a été déposée.

Liste candidate :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
RAVAILLER Johann	FERRAND Stéphanie
CONSTANT Jean-Paul	RUAU Gwenaël
KHADRAOUI Kader	DEPOISIER Sophie
DURAND Rozenn	
JULES Peter	
CAUL-FUTY Laurène	

Le Comité syndical Décide de procéder à l'élection des membres de la Commission au scrutin public conformément au dernier alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT

Après vote, la liste régulièrement déposée et enregistrée a obtenu les suffrages suivants :

Il est procédé au vote au scrutin public

Nombre de votants : 10

Nombre de présents : 14

Nombre de représentés : 0

Nombre de suffrage exprimés : 10

Sont élus :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
RAVAILLER Johann	FERRAND Stéphanie
CONSTANT Jean-Paul	RUAU Gwenaël
KHADRAOUI Kader	DEPOISIER Sophie
DURAND Rozenn	XXX
JULES Peter	XXX
CAUL-FUTY Laurène	XXX

**La Composition de la Commission de délégation de service public pour les délégations de services de publics de l'eau et chauffage urbain est ainsi constituée :**

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
RAVAILLER Johann	FERRAND Stéphanie
CONSTANT Jean-Paul	RUAU Gwenaël
KHADRAOUI Kader	DEPOISIER Sophie
DURAND Rozenn	XXX
JULES Peter	XXX
Laurène CAUL-FUTY	XXX

**Le COMITE SYNDICAL valide l'élection des membres de la commission de DSP**

\*\*\*\*\*

### **RAPPORT N° 3**

#### **AFFAIRES JURIDIQUES**

#### **COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Le rapporteur : Patrice BONNAZ

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le comité syndical décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Une liste comportant 7 titulaires et 3 suppléants a été déposée.

Liste candidate :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
RAVAILLER Johann	FERRAND Stéphanie
CONSTANT Jean-Paul	RUAU Gwenaël
KHADRAOUI Kader	DEPOISIER Sophie
DURAND Rozenn	
JULES Peter	
CAUL-FUTY Laurène	

Le Comité syndical Décide de procéder à l'élection des membres de la Commission au scrutin public conformément au dernier alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT

Après vote, la liste régulièrement déposée et enregistrée a obtenu les suffrages suivants :

Il est procédé au vote au scrutin public

Nombre de votants : 10

Nombre de présents : 14

Nombre de représentés : 0

Nombre de suffrage exprimés : 10

Sont élus :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
RAVAILLER Johann	FERRAND Stéphanie
CONSTANT Jean-Paul	RUAU Gwenaël
KHADRAOUI Kader	DEPOISIER Sophie
DURAND Rozenn	XXX
JULES Peter	XXX
CAUL-FUTY Laurène	XXX

**Le COMITE SYNDICAL valide l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.**

\*\*\*\*\*

## RAPPORT N° 4

### AFFAIRES JURIDIQUES

#### COMPOSITION DES COMMISSIONS

Le rapporteur : Patrice BONNAZ

Les différentes commissions au sein du Syndicat Intercommunal de Flaine sont :

##### **Commission équipements publics – développement durable**

**Arâches:** Peter JULES, Marjolaine, LEVEQUE, Rozenn DURAND, Inès NAVILLOD,  
**Magland** : Johann RAVAILLER, Jeanne VAUTHAY , Laurène CAUL-FUTY, Kader KHADRAOUI, Sabine TOUNA

##### **Commission finances – ressources humaines**

**Arâches:** Peter JULES, Julien DELEMONTX  
**Magland** : Johann RAVAILLER, Laurène CAUL-FUTY, Stéphanie FERRAND, Sophie DEPOISIER

##### **Commission tourisme – sport – culture – vie associative**

**Arâches:** Jean-Paul CONSTANT, Peter JULES, Rozenn DURAND, Inès NAVILLOD, Gwenaël RUAU  
**Magland** : Johann RAVAILLER, Kader KHADRAOUI, Stéphanie FERRAND, Sabine TOUNA

##### **Commission vie sociale – éducation jeunesse**

**Arâches:** Marjolaine, LEVEQUE, Rozenn DURAND, Gwenaël RUAU  
**Magland** : Johann RAVAILLER, Jeanne VAUTHAY , Stéphanie FERRAND, Sabine TOUNA

##### **Commission aménagement du territoire**

**Arâches:** Jean-Paul CONSTANT, Peter JULES, Rozenn DURAND, Inès NAVILLOD, Gwenaël RUAU  
**Magland** : Johann RAVAILLER, Jeanne VAUTHAY , Laurène CAUL-FUTY, Kader KHADRAOUI, Sabine TOUNA

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 5**

**AFFAIRES JURIDIQUES**

**ELECTION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION OFFICE DU TOURISME**

Le rapporteur : Patrice BONNAZ

Les représentants du Syndicat à l'office du tourisme sont :

- Inés NAVILLOD
- Kader KHADRAOUI

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 6**

**AFFAIRES JURIDIQUES**

**ELECTION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION CLUB DES SPORTS DE FLAINE**

Le rapporteur : Patrice BONNAZ

Les représentants du Syndicat au club des sports de Flaine sont :

- Inés NAVILLOD
- Kader KHADRAOUI

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 7**

**AFFAIRES JURIDIQUES**

**FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION A VERSER AUX ELUS**

Le rapporteur : Patrice BONNAZ

**Vu** le décret n° 2017-85 du 27 janvier 2017

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Art. L.5211-12, R.5212-1 et R.5711-1,

**Vu** les circulaires du 14 janvier 2019, et du 29 mai 2020, émises par la Préfecture de la Haute-Savoie

Le rapporteur expose à l'assemblée que, suite aux élections municipales de mars 2020, et à l'élection du Président et du Vice-président du Syndicat Intercommunal de Flaine, les indemnités de fonction du Président et du Vice-président doivent être votées, par délibération, pour pouvoir être payées, la délibération étant une pièce justificative exigée par la perception pour procéder au paiement des indemnités des élus.

Il est nécessaire de se référer à la circulaire n° du 14 janvier 2019 de la Préfecture de Haute-Savoie, pour déterminer le taux d'indemnité applicable à l'indice brut 1027 du traitement de la Fonction Publique Territoriale, pour une population comprise dans la tranche de 3 500 à 9 999 habitants.

Le montant maximum pouvant être alloué au président est de 658.48 € brut.

Le montant maximum pouvant être alloué au vice-président est de 263.31 € brut.

Les indemnités ainsi définies bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décrets ou arrêtés ministériels.

Les indemnités seront soumises à cotisation au régime de retraite complémentaire de l'Ircantec.

La date d'effet du versement des indemnités votées, tel que ci-dessus, est le 18 juin 2020, date d'élection du Président et du Vice-président du Syndicat Intercommunal de Flaine.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal du Syndicat Intercommunal de Flaine, à la section de fonctionnement.

**Le COMITE SYNDICAL valide le montant des indemnités.**

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 8**

### **AFFAIRES JURIDIQUES**

#### **DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT**

Le rapporteur : Patrice BONNAZ

#### **DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT**

**La délégation de compétence du comité au Président s'envisage conformément à l'article L5211-10 du CGCT :**

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant »

**Cet article se lit par défaut et renvoie à l'article L2122-22 du CGCT applicable aux communes. Les délégations doivent être conformes aux compétences du Syndicat. Sont surlignés les points pouvant être délégués :**

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme »

Monsieur le Président présente les possibilités de délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président, prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Après en avoir pris connaissance, il est proposé au Comité Syndical de donner délégation des attributions de l'organe délibérant au Président, qui pourra subdéléguer au Vice-Président, pour la durée du mandat, des missions suivantes :**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une

augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le comité syndical;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat;

21° D'exercer, au nom du Syndicat et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Précise que le Président ou le Vice-Président rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

\*\*\*\*\*

**Fin de la séance 22h30**